

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

**TROISIÈME COMMISSION, 1411^e
SÉANCE**

Mercredi 2 novembre 1966,
à 10 h 45



NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 62 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)</i>	
<i>Clauses finales du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (suite)</i>	211

Présidente: Mme Halima EMBAREK WARZAZI (Maroc).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

CLAUSES FINALES DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (suite) [A/2929, CHAP. X; A/5702 ET ADD.1, A/6342, ANNEXE II, A, 5ÈME PARTIE; A/C.3/L.1353/REV.1, A/C.3/L.1359, A/C.3/L.1368 ET ADD.1, A/C.3/L.1370, A/C.3/L.1372, A/C.3/L.1374, A/C.3/L.1375, A/C.3/L.1377]

1. La PRESIDENTE invite la Commission à passer au vote sur l'article 27 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (A/6342, annexe II, A, 5ème partie).

Par 72 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 27 est adopté.

2. M. OSBORN (Australie) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote, car, l'Australie étant un Etat fédératif, l'article 27 lui rendra plus difficile l'accession au pacte. C'est le Gouvernement australien qui mène les négociations internationales aboutissant à l'élaboration des traités, mais il doit obtenir l'assentiment et le concours des gouvernements des Etats pour la mise en œuvre d'instruments auxquels il souhaite accéder lorsque ceux-ci portent sur des questions économiques et sociales. Il doit donc procéder à des consultations et parfois faire face à des problèmes législatifs complexes. Une clause fédérale analogue à celles qui ont été examinées antérieurement par la Troisième Commission et par d'autres organes aurait permis au Gouvernement australien d'accepter les obligations qui découlent du pacte dans la limite de ses pouvoirs sans attendre le consentement des gouvernements des Etats. M. Osborn constate que l'Assemblée générale n'a pu adopter un libellé qui tienne compte des considérations exposées par la délégation australienne et M. Osborn a simplement tenu à rappeler à la Commission les difficultés pratiques qui en résulteront pour le Gouvernement australien.

3. La PRESIDENTE invite la Commission à passer à l'examen de l'article 28 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (A/6342, annexe II, A, 5ème partie) et des amendements y relatifs présentés par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/C.3/L.1359) et par l'Algérie, la Guinée, le Liban, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, la République-Unie de Tanzanie et la Syrie (A/C.3/L.1368 et Add.1).

4. Mme DMITROUK (République socialiste soviétique d'Ukraine), présentant l'amendement de sa délégation (A/C.3/L.1359) tendant à supprimer l'article 28, dit qu'il est inutile de faire figurer dans le pacte une clause étendant les dispositions aux colonies des Etats parties, car une telle clause n'apporterait rien aux peuples coloniaux. Aucun peuple ne peut bénéficier des droits énoncés dans le pacte tant qu'il demeure sous le joug colonial. La meilleure façon de garantir ces droits est de mettre fin au colonialisme, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. L'inclusion de l'article 28 serait donc néfaste, car elle sanctionnerait l'existence du système colonial. Il doit être clairement reconnu que le respect des dispositions du pacte est incompatible avec le maintien du système colonial et que le colonialisme doit être éliminé pour que ses dispositions puissent être appliquées.

5. Mme OULD DADDAH (Mauritanie) présente l'amendement contenu dans les documents A/C.3/L.1368 et Add.1, tendant à ajouter à l'article 28 une disposition précisant que les mesures prévues par cet article ne doivent en aucune manière limiter ou retarder l'exercice du droit de peuples dépendants à l'autodétermination et à l'indépendance; la représentante de la Mauritanie estime, en effet, comme la représentante de l'Ukraine, que le colonialisme est par définition incompatible avec le respect des droits de l'homme, mais dit qu'il faut tenir compte des réalités de la vie internationale. Il existe encore des territoires non autonomes, des territoires sous tutelle et des territoires coloniaux, et les anciennes puissances coloniales, en particulier, ne doivent pas permettre qu'ils soient laissés à l'écart. Les peuples dépendants doivent bénéficier de toutes les garanties offertes par les instruments relatifs aux droits de l'homme, étant entendu que la protection de ces droits ne doit pas servir de prétexte pour maintenir le *statu quo*. L'amendement a pour but d'éliminer rapidement toutes les formes de colonialisme et de garantir pleinement le respect des droits proclamés dans le pacte.

6. Mme Ould Daddah voudrait demander au Conseiller juridique d'indiquer si, en l'absence de l'article 28, tout Etat partie serait automatiquement tenu d'appliquer les dispositions du pacte dans ses colonies.

7. La PRESIDENTE annonce que le Conseiller juridique répondra à cette question avant la fin de la séance.

8. M. MIRZA (Pakistan) note que, le nombre des territoires dépendants ayant beaucoup diminué, l'article 28 n'a plus la même portée qu'auparavant. Le représentant du Pakistan préférerait que cet article soit supprimé, car il risquerait de minimiser l'importance que l'on attache aux droits économiques, sociaux et culturels des peuples placés sous le régime de tutelle, sous la domination coloniale ou assujettis à une puissance étrangère. Ce n'est pas le pacte qui doit garantir ces droits, mais le Conseil de tutelle et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. S'agissant en particulier des droits des peuples qui vivent sous la domination coloniale ou qui sont assujettis à une puissance étrangère, M. Mirza estime que cet assujettissement est illégal et que le fait de mentionner leur situation dans le pacte risquerait d'être interprété comme une reconnaissance du *statu quo*.

9. M. N'GALLI-MARSALA (Congo-Brazzaville) est tout à fait d'avis que l'article 28 n'a pas sa raison d'être dans le projet de pacte et qu'en le laissant subsister on ferait une concession aux puissances racistes qui poursuivent une politique de discrimination, de ségrégation et d'annexion. M. N'Galli-Marsala appuiera la proposition ukrainienne tendant à supprimer cet article.

10. M. GROS ESPIELL (Uruguay) dit qu'il votera contre la proposition ukrainienne. Le représentant de l'Uruguay considère, comme d'autres orateurs, que le colonialisme est inconciliable avec le respect des droits de l'homme; mais c'est précisément pour cette raison qu'il souhaite que des obligations précises soient imposées aux puissances coloniales. Tel est le but de l'article 28, qui cependant ne fait aucune concession au colonialisme. M. Gros Espiell pense que les obligations énoncées dans cet article continueraient d'exister même si l'article était supprimé; mais elles seraient renforcées si on le maintenait. La délégation uruguayenne aimerait cependant entendre l'avis du Conseiller juridique avant que la Commission ne passe au vote.

11. M. PAOLINI (France) ne pensait pas que l'article 28 serait controversé, car il a été inséré dans le pacte pour éviter que n'y figure une "clause coloniale" en application de laquelle un Etat pourrait devenir partie sans contracter d'obligations à l'égard de ses territoires coloniaux. L'article 28 au contraire oblige les Etats parties à appliquer les dispositions du pacte dans tous les territoires placés sous leur juridiction. L'adoption de la proposition ukrainienne aboutirait à un résultat tout différent de ce que souhaite la grande majorité des délégations. M. Paolini fait observer que le droit à l'autodétermination, par exemple, est prévu par l'article premier du projet de pacte; la Commission préférerait-elle que ce droit, de même que d'autres, ne soit pas étendu aux territoires dépendants? Le représentant de la France appuiera le projet d'article 28 tel qu'il est rédigé actuellement, avec la clause supplémentaire proposée dans les documents A/C.3/L.1368 et Add.1.

12. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'inclusion de l'article 28, c'est-à-dire d'une "clause coloniale", dans un instrument rédigé dans la seconde moitié du XXème siècle serait absolument anachronique. Aucune clause de ce genre ne figure dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et son inclusion dans le pacte serait en contradiction flagrante avec l'article premier, qui proclame le droit de tous les peuples à l'autodétermination. Les dispositions de l'article 28 ne pourraient avoir pour effet que de perpétuer le régime colonial et de saper l'action menée par les Nations Unies en exécution de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Les organes compétents des Nations Unies doivent résoudre les problèmes relatifs aux droits de l'homme dans les territoires coloniaux en assurant l'élimination rapide du colonialisme. L'article 28 a d'autant moins de raison d'être que le pacte sera, il faut l'espérer, encore en vigueur longtemps après la disparition des derniers vestiges du colonialisme. La délégation de l'Union soviétique votera donc pour la suppression de cet article.

13. M. GILLET (Belgique) rappelle, à l'intention du représentant de l'Union soviétique, les observations que le représentant de la France vient de faire, et dit qu'en effet l'article 28 ne constitue nullement une "clause coloniale", bien au contraire, puisque la "clause coloniale" permet aux puissances coloniales de ne pas appliquer les dispositions d'un traité dans leurs territoires. La délégation belge n'attache pas une grande importance à l'article 28 et espère que la réponse à la question posée par la représentante de la Mauritanie sera donnée rapidement, afin que la Commission puisse procéder au vote sur cet article.

14. M. LEVI RUFFINELLI (Paraguay) dit que le désaccord au sein de la Commission ne porte pas sur la nécessité d'éliminer le colonialisme, mais sur la possibilité de voir interpréter l'article 28 comme justifiant la perpétuation du régime colonial. M. Levi Ruffinelli ne pense pas que cet article puisse être interprété de la sorte. Au contraire, en répondant à une situation réelle, il devrait contribuer à hâter l'élimination du colonialisme. La nécessité de favoriser le respect des droits de l'homme dans les territoires coloniaux subsiste, quel que soit le nombre passé et présent de colonies. Tant qu'il restera une seule colonie, les droits de ses habitants devront être protégés. Le représentant du Paraguay appuiera l'article 28 et l'amendement présenté dans les documents A/C.3/L.1368 et Add.1.

15. M. AKPO (Togo) dit que, sous réserve des précisions qu'apportera le Conseiller juridique, sa délégation serait en faveur du maintien de l'article 28, comme complément au paragraphe 1 de l'article premier du projet de pacte. L'obligation d'étendre les dispositions du pacte aux territoires dépendants doit être reconnue expressément afin d'écarter toute ambiguïté touchant le devoir qu'ont les puissances coloniales de préparer les peuples dépendants à accéder à l'indépendance.

16. Mme SEKANINOVA-ČAKRTOVA (Tchécoslovaquie) dit qu'à son avis le pacte ne doit contenir aucune disposition qui puisse contribuer à perpétuer le

système colonial. Après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'introduction dans un instrument international d'une clause d'application territoriale constitue un anachronisme. La Tchécoslovaquie estime que l'ensemble de la question est régi par le principe général de droit international selon lequel les Etats parties à un instrument international sont tenus d'en appliquer toutes les dispositions aux territoires placés sous leur juridiction. Ce principe a été accepté en ce qui concerne la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages et pour la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans les deux cas l'Assemblée générale a décidé, à une large majorité, de ne pas inclure de clause d'application territoriale.

17. Mme RAMAHOLIMIHASO (Madagascar) pense que l'application automatique des dispositions du pacte aux peuples des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, prévue par l'article 28, contribuerait à la réalisation des principes énoncés dans les Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies. Néanmoins, la délégation malgache ne voudrait pas que l'introduction d'une clause territoriale paraisse sanctionner légalement le maintien du système colonial. En conséquence, Mme Ramaholimihaso appuiera l'amendement contenu dans les documents A/C.3/L.1368 et Add.1, qui supprimera toute ambiguïté à cet égard; si cet amendement est rejeté, elle votera pour l'amendement ukrainien (A/C.3/L.1359).

18. M. A. A. MOHAMMED (Nigéria) fait observer qu'il n'est pas nécessaire d'inclure l'article 28 dans le pacte. Une proposition tendant à introduire une disposition semblable dans la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale a été rejetée, à la vingtième session, par la Troisième Commission et par l'Assemblée générale. Il est vrai que le colonialisme existe mais son existence est en fait illégale. Compte tenu des dispositions des Articles 73 et 75 de la Charte et des dispositions du paragraphe 3 de l'article premier et de l'article 25 du pacte à l'étude, l'article 28, que ce soit sous sa forme actuelle ou sous la forme modifiée proposée, n'a pas sa place dans le pacte, car il revient à reconnaître l'existence du colonialisme et risque de donner l'impression qu'il faut s'attendre à ce que ce phénomène persiste pendant un certain temps encore. Le Nigéria ne peut accepter cette prise de position. En outre, il serait très peu judicieux d'inclure dans un pacte destiné à durer une disposition visant une situation temporaire.

19. M. YASSEEN (Irak) dit que sa délégation ne peut appuyer l'article 28 tel qu'il a été rédigé par la Commission des droits de l'homme, parce qu'il implique la reconnaissance non seulement d'un statut qui n'existe plus légalement mais encore du droit pour certains de gouverner autrui, à quoi s'oppose définitivement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Si certains peuples continuent d'être assujettis à la domination d'autres peuples, ce n'est pas une raison pour que l'on reconnaisse juridiquement une situation

aussi déplorable. L'Irak votera donc pour l'amendement ukrainien (A/C.3/L.1359).

20. M. N'GALLI-MARSALA (Congo-Brazzaville) fait remarquer que la Troisième Commission ne doit pas, par l'introduction d'une clause dans le pacte, fournir à certains pays un écran derrière lequel ils pourront dissimuler leurs actes.

21. M. DAS (Malaisie) dit que l'article 28 reconnaît simplement qu'il existe encore des territoires non autonomes, des territoires sous tutelle et des territoires coloniaux, et oblige les puissances métropolitaines à assumer les devoirs qui leur incombent en vertu du pacte. M. Das est pour le maintien de cet article.

22. Mme OULD DADDAH (Mauritanie) dit que sa délégation, fermement opposée au colonialisme, est néanmoins réaliste; elle ne veut en aucune façon conférer au colonialisme un statut juridique, mais elle est bien obligée de reconnaître que le colonialisme existe toujours. Elle s'est jointe aux auteurs de l'amendement contenu dans les documents A/C.3/L.1368 et Add.1 parce qu'elle craint que la Commission ne rejette l'amendement ukrainien (A/C.3/L.1359) et n'adopte l'article 28 sous sa forme actuelle. Mme Ould Daddah continue d'appuyer l'amendement contenu dans les documents A/C.3/L.1368 et Add.1.

23. M. ROSENNE (Israël) annonce qu'il appuiera l'amendement ukrainien (A/C.3/L.1359) et, si cet amendement est rejeté, l'amendement contenu dans les documents A/C.3/L.1368 et Add.1. La suppression de l'article 28 serait à son avis la solution la meilleure et la plus rationnelle, juridiquement, parce que, en vertu des principes reconnus du droit international, l'application territoriale d'un traité s'étend à l'ensemble du territoire de chaque partie, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit exprimée d'autre manière. Telle est la conclusion à laquelle est parvenue la Commission du droit international lorsqu'elle a élaboré l'article 25, "Application territoriale des traités". En outre, la suppression de cet article serait conforme à la politique des Nations Unies concernant la décolonisation.

24. M. NAÑAGAS (Philippines) dit que l'article 28, avec la phrase supplémentaire proposée dans les documents A/C.3/L.1368 et Add.1, étend explicitement aux peuples dépendants les droits reconnus par le pacte et affirme en même temps le droit qu'ont ces peuples d'accéder sans délai à l'autonomie ou à l'indépendance. L'article ainsi modifié ne constitue donc pas plus une reconnaissance juridique du statut des pays qui vivent sous la domination coloniale que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne sanctionne l'existence de la discrimination raciale; l'une et l'autre, au contraire, se bornent à reconnaître l'existence d'un mal passager qu'il faut éliminer.

25. M. BECK (Hongrie) ne pense pas, comme le représentant de la Belgique, que l'article 28 soit l'inverse d'une clause coloniale; au contraire il n'est pas autre chose qu'une version très moderne de la

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément No 9, p. 47 et 48.

clause coloniale, car, en obligeant les parties qui ont des territoires coloniaux à leur appliquer le pacte, il reconnaît implicitement leur droit à maintenir le statut colonial de ces territoires. Si l'article 28 est supprimé, comme le propose l'amendement ukrainien, les puissances métropolitaines n'en seront pas moins tenues d'étendre les droits garantis par le pacte aux peuples des territoires qu'ils administrent. M. Beck votera donc pour cet amendement et, s'il est rejeté, il votera pour l'amendement contenu dans les documents A/C.3/L.1368 et Add.1. Si la délégation hongroise est bien obligée de reconnaître qu'il y aura malheureusement encore des territoires coloniaux pendant quelque temps, leur existence ne signifie pas que le pacte doive sanctionner juridiquement le maintien du statut colonial de ces territoires.

26. M. HANABLIA (Tunisie) est d'avis que, du point de vue juridique, l'article 28 complète et étend l'article premier. S'il est vrai que le colonialisme est en voie de disparition, il n'a pas encore disparu et les quelques territoires qui restent dépendants ne doivent pas être soustraits à l'application du pacte. Cependant, sans la restriction prévue par l'amendement présenté dans les documents A/C.3/L.1368 et Add.1, l'article serait dangereux parce qu'il reconnaît tacitement le principe du colonialisme et parce que, sous sa forme actuelle, il pourrait donner à entendre que les Etats qui n'appliquent pas les dispositions du pacte dans leur propre territoire ne sont pas obligés de les appliquer dans les territoires qu'ils administrent.

27. M. SAMBIRA (Burundi) appuie l'amendement ukrainien (A/C.3/L.1359). Si cet amendement est rejeté, la délégation du Burundi votera pour l'amendement présenté dans les documents A/C.3/L.1368 et Add.1.

28. M. AMIRMOKRI (Iran) est opposé à l'article 28 qui a pour effet de reconnaître le colonialisme. Néanmoins, il craint, comme la représentante de la Mauritanie, que, si la proposition ukrainienne visant à supprimer cet article, est rejetée, la Commission ne se retrouve devant l'article sous sa forme actuelle. Comme la délégation iranienne tient à améliorer le texte du pacte et à accélérer la libération de tous les peuples dépendants, elle votera pour l'amendement ukrainien et, si cet amendement est rejeté, pour l'amendement à l'article 28 proposé dans les documents A/C.3/L.1368 et Add.1.

29. M. ATASSI (Syrie), parlant au nom des auteurs de l'amendement contenu dans les documents A/C.3/L.1368 et Add.1, déclare que cet amendement vise à améliorer le texte de l'article 28 adopté par la Commission des droits de l'homme au cas où cet article serait conservé. Cependant, étant donné que cet article n'a aucune utilité et représente une survivance du colonialisme, les auteurs de l'amendement préféreraient qu'il soit supprimé et ils appuieront pour cette raison l'amendement de l'Ukraine (A/C.3/L.1359). Si l'amendement de l'Ukraine est adopté, ils retireront le leur; s'il est rejeté, ils insisteront pour que leur amendement soit mis aux voix.

30. La PRESIDENTE demande si la Commission est disposée à se prononcer sur l'amendement ukrainien (A/C.3/L.1359).

31. Mme MALECELA (République-Unie de Tanzanie) dit que, avant de voter, elle voudrait entendre la réponse du Conseiller juridique à la question posée par la représentante de la Mauritanie.

32. M. RESICH (Pologne) rappelle que, lors de l'élaboration de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la délégation polonaise avait proposé que la clause coloniale soit supprimée. Cette proposition avait été adoptée par la Troisième Commission et approuvée par l'Assemblée générale. L'article 28 sanctionne implicitement l'existence du colonialisme. Le faire figurer dans le pacte serait contraire aux règles admises du droit international. Le représentant de la Pologne mentionne à cet égard la thèse soutenue par lord McNair dans son ouvrage sur le Law of Treaties, selon laquelle l'application des dispositions d'un traité à l'ensemble du territoire de la partie contractante, tant métropolitain que, le cas échéant, non métropolitain, est une règle générale de droit international^{2/}. Puisque ce principe est applicable à l'instrument à l'étude, l'article 28 doit être supprimé.

La séance est suspendue à 12 h 15 et reprise à 12 h 35.

33. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) voudrait répondre à la question posée par la représentante de la Mauritanie, qui a demandé si, en l'absence d'une clause d'application territoriale comme celle qui fait l'objet de l'article 28, un Etat, lorsqu'il devient partie à un pacte, est automatiquement tenu d'en appliquer les dispositions à tous ses territoires.

34. Pour répondre à cette question, M. Stavropoulos rappelle la pratique suivie à cet égard par la Troisième Commission et par le Secrétaire général en tant que dépositaire des accords multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies. Au cours des discussions qui ont eu lieu à la Troisième Commission à la deuxième session de l'Assemblée générale au sujet du transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention de 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, de la Convention de 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures et de la Convention de 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes — conventions qui contiennent chacune une clause d'application territoriale —, il avait été proposé de supprimer les clauses en question. Ces clauses autorisaient les Etats contractants à exclure de l'application de ces conventions tout ou partie de leur territoire, tandis que l'article 28 du projet de pacte en prévoit l'application dans tous les territoires. Les représentants qui étaient pour la suppression des clauses que le Conseiller juridique a mentionnées avaient fait valoir que les conventions avaient un caractère humanitaire et devaient donc s'appliquer aussi largement que possible; en revanche, les Etats qui avaient la responsabilité des affaires extérieures de territoires non métropolitains avaient déclaré notamment que certains de ces territoires jouissaient d'une autonomie locale et avaient une administration locale autonome et qu'il faudrait obtenir au préalable leur consentement. La Troisième

^{2/} Voir lord McNair, Law of Treaties (1961), p. 116 et 117.

Commission (63ème séance) a recommandé la suppression de la clause territoriale des conventions en question et cette recommandation a été adoptée par l'Assemblée générale le 20 octobre 1947 [résolution 22 (I)].

35. M. Stavropoulos en vient ensuite à la pratique suivie par le Secrétaire général et rappelle que, dans le cas de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 [résolution 22 (I)], et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947 [résolution 179 (II)], le Secrétaire général avait, par principe, adopté la position selon laquelle ces conventions, compte tenu de leur nature, devaient être considérées comme s'appliquant aux territoires dont les relations internationales relevaient des Etats contractants; cela paraissait en effet conforme à la pratique suivie par les Etats parties à ces conventions.

36. Il semble donc qu'en principe l'absence dans un traité d'une clause d'application territoriale impose aux Etats qui y deviennent parties l'obligation d'en appliquer les dispositions à leurs territoires non métropolitains. Toutefois, il faut tenir compte de la nature du traité et de l'intention des Etats qui ont participé aux négociations.

37. La pratique du Secrétariat a été récemment confirmée par la Commission du droit international, laquelle a approuvé définitivement, en 1966, le projet d'articles sur le droit des traités. L'article 25 du projet dispose:

"A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, l'application d'un traité s'étend à l'ensemble du territoire de chacune des parties^{3/}."

Le commentaire de la Commission du droit international sur ledit article précise, au paragraphe 2:

"La pratique des Etats, la jurisprudence des tribunaux internationaux et les ouvrages de doctrine viennent apparemment à l'appui de la thèse selon laquelle un traité doit être présumé s'appliquer à la totalité du territoire de chacune des parties, à moins qu'une solution différente ne ressorte du traité. C'est donc cette règle qui est formulée dans le présent article^{4/}."

38. La réponse à la question de la représentante de la Mauritanie est donc que, en l'absence d'une clause territoriale, un Etat, en devenant partie au pacte, serait, en principe, tenu d'en appliquer les dispositions à tous ses territoires.

39. Mme OULD DADDAH (Mauritanie) remercie le Conseiller juridique de l'avis qu'il a bien voulu ex-

^{3/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément No 9, p. 47.

^{4/} *Ibid.*

primer; avec ces précisions, la situation est désormais très claire. La délégation de la Mauritanie votera pour l'amendement ukrainien (A/C.3/L.1359), tendant à supprimer l'article 28. Si cet amendement n'est pas adopté, la délégation de la Mauritanie, pour sa part, insistera pour que l'on vote sur l'amendement présenté dans les documents A/C.3/L.1368 et Add.1.

40. La PRESIDENTE invite la Commission à passer au vote sur l'amendement présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/C.3/L.1359).

A la demande du représentant du Congo (Brazzaville), il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Nicaragua, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour: Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Niger, Paraguay, Philippines, Portugal, Espagne, Togo, Uruguay, Venezuela, Chine, France.

Par 92 voix contre zéro, avec 10 abstentions, l'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine est adopté.

41. M. EGAS (Chili), prenant la parole pour expliquer son vote, dit qu'il veut éviter que les motifs de la décision que vient de prendre la Troisième Commission puissent par la suite faire l'objet d'une interprétation erronée. A son avis, la Commission a supprimé l'article 28 pour indiquer clairement que le bénéfice des dispositions du pacte ne doit être dénié à aucun être humain, où qu'il se trouve, même à ceux qui n'ont pas encore, à l'heure actuelle, conquis leur indépendance.

La séance est levée à 13 h 10.

